

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Outremont, et des zones contiguës à l'arrondissement d'Outremont dans l'arrondissement du Plateau Mont-Royal que lors de sa séance ordinaire du 13 décembre 2021, le conseil d'arrondissement a adopté un projet de règlement intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)* » (**AO-547-P1**).

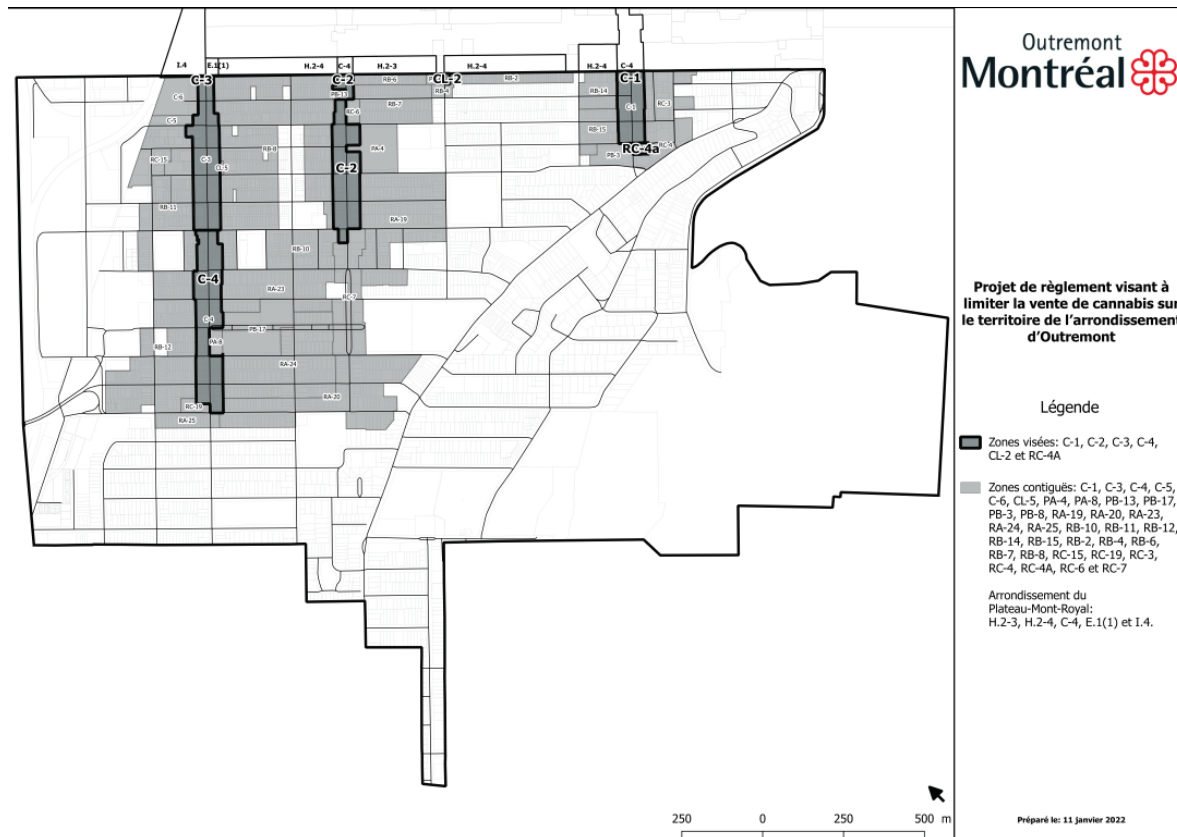
L'objet de ce règlement vise à modifier le *Règlement de zonage (1177)* afin de régir l'usage « *vente de cannabis et des produits connexes* » sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Plus précisément, le projet de *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)* vise à régir l'usage « *vente de cannabis* » afin qu'il puisse être implanté uniquement à une distance minimale de 150 mètres d'une zone PB.

Ce projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, conformément à l'article 123 paragraphes 3 et 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

Le territoire visé par ce projet de règlement comprend les zones : C-1, C-2, C-3, C-4, CL-2, RC-4A, et ses zones contiguës - Outremont : C-1, C-3, C-4, C-5, C-6, CL-5, PA-4, PA-8, PB-3, PB-8, PB-17, PB-13, RA-19, RA-20, RA-23, RA-24, RA-25, RB-2, RB-4, RB-6, RB-7, RB-8, RB-10, RB-11, RB-12, RB-14, RB-15, RC-3, RC-4, RC-4A, RC-6, RC-7, RC-15, RC-19, et ses zones contiguës – Autre arrondissement : Plateau Mont-Royal : H.2-3, H.2-4, C-4, E.1(1) et I.4.

Le plan ci-dessous illustre les zones visées et l'ensemble des zones contiguës :



En raison de l'état d'urgence sanitaire et considérant les décrets ministériels portant sur les procédures autres que référendaires qui font partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui impliquent le déplacement ou le rassemblement de citoyens, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Ainsi, **UNE CONSULTATION ÉCRITE SERA TENUE PENDANT 15 JOURS, SOIT DU 17 AU 31 JANVIER 2022 INCLUSIVEMENT**. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des questions et/ou des commentaires écrits, par courriel ou par courrier.

La documentation afférente à ce projet pourra être consultée **à partir du 17 JANVIER 2022** sur le [site internet de l'arrondissement](#).

Les questions et commentaires pourront être soumis **par écrit** du 17 au 31 janvier 2022 inclusivement :

- **par courriel** au secretariat.outremont@montreal.ca
- **en personne ou par la poste** au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Outremont (Québec) H2V 4R2, à l'attention de la Secrétaire d'arrondissement.

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement. Le numéro du projet de règlement concerné (AO-547-P1) doit également être mentionné.

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 31 janvier 2022 pour être considérée et ce, indépendamment des délais postaux.

Toute personne intéressée peut consulter ce projet de règlement au Secrétariat de l'arrondissement d'Outremont situé au 543, chemin de la Côte Sainte-Catherine, à Outremont, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement.

Le projet de règlement est également joint en annexe au présent avis.

Montréal, ce 17 janvier 2022

La Secrétaire de l'arrondissement

Julie Desjardins, avocate



AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de zonage* (1177) est modifié par l'insertion, après l'article 12.5.1, de l'article suivant :

« **12.5.2.** L'usage vente de cannabis doit être situé à une distance minimale de 150 mètres des limites d'une zone PB. Cet article ne s'applique pas pour une entreprise ou une personne autorisée par Santé Canada à agir comme dispensaire de cannabis à des fins médicales. »
2. Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage* (1177) pour en faire partie intégrante ;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX DÉCEMBRE 2021.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement